

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2013-29 du Jeudi 27 juin 2013 à 20h30**

**2013-29-01a Correction des taux d'imposition des taxes directes locales**

*Le Conseil,*

*Vu la correspondance du Préfet de la Haute-Garonne en date du 7 mai 2013 relative à l'article 1636 B sexies du code général des impôts et à l'évolution des taxes,*

*Vu sa précédente délibération du 9 avril 2013,*

*Considérant que le produit des 3 taxes communales attendu s'élève à 308 993 euros pour l'exercice budgétaire 2013 et qu'il convient de modifier le taux des taxes des impôts,*

*Son président entendu,*

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A l'unanimité**

**Retire** sa délibération n° 2013-29-03a du 9 avril 2013,

**Décide** de fixer les taux d'imposition pour 2013 ainsi :

Taxe d'habitation : 8.15 % ( au lieu de 9.15%)

Foncier bâti : 4.08 %

Foncier non bâti : 94.60 % ( au lieu de 106.21)

**DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet de la Haute-Garonne et au Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.

**2013-29-01 b Budget général 2013 : Décision modificative n°1**

*Le Conseil,*

*Vu le Budget communal,*

*Vu sa délibération n°2013-29-01 se rapportant à la correction des taux de la fiscalité locale,*

*Vu les événements survenus suite aux inondations dans certaines communes du sud de Haute-Garonne,*

*Considérant qu'il est nécessaire d'opérer des modifications à la section de fonctionnement du budget 2013.*

*Après avoir entendu l'exposé du Maire,*

**ET EN AVOIR DELIBERE**

**A l'unanimité**

**Décide** les modifications budgétaires suivantes au budget général de la commune 2013 :

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
678 Charges exceptionnelles	1 200.00	73-111 Taxes foncières et d'habitation	3 587.00
6455 Cotisation assurances personnel	500.00	74-121 Dotation solidarité rurale	561.00
611 Prestation de services	2 448.00		
<i>Total</i>	<i>4 148.00</i>	<i>Total</i>	<i>4 148.00</i>

**Décide** d'apporter son soutien financier aux communes sinistrées, suite aux inondations survenues en Haute-Garonne, en attribuant une aide de 1 200 euros à verser au compte de l'AMRF 31 « Aide à Fos et Saint-Béat » et d'inscrire la dépense au compte 678 « charges exceptionnelles ».

**Charge** le Maire de transmettre la présente délibération au Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.

**2013-29-02 Modification de la représentation des communes au sein du conseil de communauté du Sicoval**

*Le Conseil,*

Après avoir entendu l'exposé du Maire qui indique à l'assemblée qu'elle a reçu notification de la délibération n°2013-03-43 du Conseil de Communauté du Sicoval en date du 25 mars 2013 ayant pour objet la représentation des communes au sein du conseil de la Communauté d'Agglomération. Cette modification est rendue nécessaire par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 portant modification du nombre de sièges dans les organes délibérants des EPCI. Elle précise que l'effectif pour le Sicoval, compte tenu de sa strate de population est limité à 40 sièges répartis selon la méthode de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Toutefois, au terme de cette répartition, les communes n'ayant pu obtenir de siège, sont bénéficiaires d'un siège de droit, en sus du plafond légal ressortant du paragraphe 3.

Par ailleurs, avec l'accord des communes membres, l'article L5211-6-1 permet d'augmenter le nombre total de siège de 25%, ce qui pour le Sicoval permettrait la représentation suivante : 40 sièges répartis à la proportionnelle + 21 sièges de droit + 15 sièges supplémentaires soit un total de 76 représentants au conseil de communauté.

La répartition proposée pour ces sièges supplémentaires est la suivante :

- les sièges supplémentaires sont affectés aux communes membres du Sicoval dont la population ne dépasse pas 10 000 habitants
- les sièges sont attribués, à raison d'un siège supplémentaire par commune, dans l'ordre décroissant du nombre d'habitants jusqu'à extinction du nombre de sièges disponibles
- pour les communes qui bénéficient d'un siège de droit, la tête de liste est d'office le représentant de la commune, toutefois, il a la possibilité de désigner un suppléant qui pourra siéger à sa place en cas d'absence.

Le Conseil de Communauté s'étant prononcé favorablement;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2013-03-43 du 25 mars 2013 approuvant les nouveaux statuts,

**ET APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A l'unanimité**

**Approuve** le nombre total de 76 sièges au Conseil de Communauté au titre de l'accord amiable  
**Approuve** la règle de répartition des sièges issus de l'accord amiable telle qu'exposée et qui aboutit à la répartition suivante :

COMMUNES	POPULATION référence	16 livres	Total	habts/délegué
RAMONVILLE	11994		10	1199
CASTANET-TOLOSAN	11033		9	1226
ESCALQUENS	6932	1	6	1186
LABEGE	3861	1	4	966
AUZEVILLE-TOLOSANE	3562	1	3	1184
BAZIEGE	3189	1	3	1083
AYGUESVIVES	2373	1	3	791
MONTGISCARD	2068	1	2	1034
LACROIX-FALGARDE	2028	1	2	1014
PONPERTUZAT	2023	1	2	1012
PECHABOU	2011	1	2	1006
LAUZERVILLE	1291	1	2	646
AUZIELLE	1284	1	2	642
BELBERAUD	1273	1	2	637
MONTLAUR	1213	1	2	607
VEILLE-TOULOUSE	1120	1	2	660
LABASTIDE-BEAUVOIR	1080	1	2	640
DONNEVILLE	1033		1	1033
VIGOLET-AUZIL	944		1	944
GOYRANS	911		1	911
DEYME	856		1	856
PECHBUSQUE	837		1	837
FOURQUEVAUX	752		1	752
ODARS	738		1	738
AUREVILLE	731		1	731
CORRON SAC	712		1	712
MONTBRUN-LAURAGAIS	648		1	648
CLERMONT-LE-FORT	632		1	632
REBIGUE	624		1	624
ISSUS	444		1	444
NOUEILLES	336		1	336
MERVILLA	266		1	266
ESPANES	262		1	262
LES VARENNES	256		1	256
BELBEZE-DE-LAURAGAIS	104		1	104
POUZE	97		1	97
<b>TOTAL</b>	<b>68206</b>	<b>16</b>	<b>76</b>	

**2013-29-03 Extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de transport des personnes âgées**

*Le Conseil,*

*Après avoir entendu l'exposé du Maire qui informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu deux correspondances du syndicat intercommunal pour le transport des personnes âgées (SITPA) se rapportant à la demande d'adhésion des communes de Sauveterre de Comminges, Francon, Mont-de-Galie et Vaudreuille*

**ET EN AVOIR DELIBERE**

**A l'unanimité**

**Approuve** la demande d'adhésion présentée par les communes de Sauveterre de Comminges, Francon, Mont-de-Galie et Vaudreuille au syndicat intercommunal pour le transport des personnes âgées.

**Charge** le Maire de transmettre la présente délibération au Président du SITPA.

**2013-29-04 Retrait de la délibération n°2013-27-06 relative aux modifications statutaires du Syndicat Mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage suite à l'arrêté inter-préfectoral**

*Le Conseil,*

*Après avoir entendu l'exposé du Maire qui rappelle que la commune est adhérente du Syndicat Mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage et que les communes de Bonrepos-Riquet, Gaure, Lavalette, Saint-Marcel Paulel et Saint-Pierre souhaitaient adhérer au syndicat mixte et qu'à ce titre, le conseil a délibéré favorablement.*

*Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 mars 2013 prenant acte de la substitution de la communauté de communes de la Vallée du Girou au syndicat mixte de Montastruc-Verfeil au sein du Syndicat Mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage,*

*Considérant qu'il est donc nécessaire de retirer sa délibération n°2013-27-06 du 11 mars 2013*

**ET EN AVOIR DELIBERE**

**A la majorité (1 abstention)**

**Retire** sa délibération n°2013-27-06 du 11 mars 2013.

**Prend acte** de la modification statutaire induite par cette substitution.

**Dit** que la présente délibération sera transmise au Président du Syndicat Mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage.

**2013-29-05 Travaux d'aménagement et de réorganisation des locaux de l'école dans le cadre du Rassemblement Pédagogique Intercommunal avec Vigoulet-Auzil à intervenir à la rentrée 2013/2014 : demande d'une subvention auprès du Conseil Général**

*Le conseil,*

*Vu le projet de création d'un regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I) qui accueillera à compter de la rentrée scolaire 2013-2014 pour notre commune des enfants scolarisés en petite, moyenne et grande section ainsi qu'un cours préparatoire alors que la commune de Vigoulet-Auzil accueillera les enfants scolarisés au cours élémentaire et au cours moyen.*

*Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux afin de permettre l'accueil spécifique des enfants les plus jeunes (dortoir, sanitaires,...).*

*Vu l'étude de travaux à réaliser et la meilleure offre présentée par l'entreprise ERI, 2 rue de Ribosi à 31 490 LEGUEVIN pour un montant hors taxes de travaux qui s'élève à 2 151.03 € soit 2 572.63 € TTC.*

*Après avoir entendu l'exposé du Maire,*

**ET EN AVOIR DELIBERE**

**A l'unanimité**

**Décide** de réaliser les travaux de réorganisation des locaux de l'école dans le cadre du Rassemblement Pédagogique Intercommunal avec Vigoulet-Auzil pour un montant hors taxes de travaux qui s'élève à 2 151.03 € soit 2 572.63 € TTC, devis présenté par l'entreprise ERI, 2 rue de Ribosi à 31 490 LEGUEVIN,

*Sollicite une subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne et concernant l'urgence de réaliser ces travaux pour la prochaine rentrée scolaire*  
**demande l'autorisation de « commencer les travaux ».**

*Dit que le budget nécessaire est inscrit au budget général 2013 de la commune au titre des dépenses d'investissement.*

**2013-29-06 Autorisation donnée au Maire de signer la convention à intervenir pour la mise en place d'un RPI avec la commune de Vigoulet-Auzil**

**Le Conseil,**

*Considérant que la création d'un regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I) et ce à compter de la rentrée scolaire 2013-2014, entre les deux communes de Vigoulet-Auzil et Vieille-Toulouse, est nécessaire pour faciliter la scolarisation des enfants domiciliés en milieu rural, offrir une pédagogie mieux ciblée quant à leurs cycles respectifs, maintenir, améliorer l'accueil et la qualité de vie dans ces deux villages.*

*Aussi pour mettre en place le RPI, il convient d'en fixer les règles au travers d'une convention approuvée par les deux communes.*

*Vu le projet de convention à intervenir, ci-annexé,*

*Après avoir entendu l'exposé du Maire*

**ET EN AVOIR DELIBERE**

**A l'unanimité**

**Autorise** le Maire à signer la convention à intervenir avec la commune de Vigoulet-Auzil,  
**Charge** le Maire de transmettre la présente délibération au Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur l'Inspecteur d'académie.

**2013-29-07 Mise en place d'une participation de la commune aux frais de prévoyance et de santé du personnel communal (décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011)**

**Le Conseil,**

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale,*

*Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du CDG 31 en date du 25 juin 2013 ,*

*Selon les dispositions de l'article 22 bis de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.*

*Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.*

*Après avoir entendu l'exposé du Maire,*

**ET EN AVOIR DELIBERE**

**A l'unanimité**

**Décide** de participer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la garantie prévoyance maintien de salaire et/ou santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

**Décide** de verser une participation mensuelle de 20 € pour les agents de catégories C, 18 € pour les agents de catégories B et 16 € pour les agents de catégories A, pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée et ou prévoyance labellisée.

**Dit** que ces montants individuels, correspondants à un temps plein, seront versés au prorata du temps de travail hebdomadaire de chaque agent et pourront être révisés annuellement

**Charge** le Maire de transmettre la présente délibération au Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.

**2013-29-08 Refonte du régime indemnitaire du personnel communal**

**Le Conseil,**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*  
*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 précitée,*  
*Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997,*  
*Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002,*  
*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,*  
*Vu le décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels du ministère de l'intérieur,*  
*Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du CDG 31 réuni le 25 juin 2013.*  
*Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 52.01 en date du 15 décembre 1992 et n° 05.04 en date du 29 novembre 2001 portant mise en place des nouveaux régimes indemnitaires.*

*A/ Dispositions générales relatives au régime indemnitaire de la commune*

*Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ainsi que l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures sont venus modifier les dispositions des décrets du 23 octobre et n°2002-60 à 2002-63 du 14 janvier 2002.*  
*Par souci d'appliquer la nouvelle réglementation, Madame Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une délibération définissant le cadre général du régime indemnitaire du personnel de la commune.*

*Madame le Maire propose d'instituer les indemnités qui suivent au bénéfice des agents titulaires et stagiaire. Le bénéfice du régime indemnitaire ainsi instauré est également étendu aux agents non titulaires de droit public au bout d'un an de travail au sein de la collectivité.*

*Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents non titulaires recrutés sur une durée de service hebdomadaire inférieure au temps plein sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.*

*En cas de maladie, le versement des primes et indemnités instituées sera réglé conformément aux dispositions du décret n°2010-997 susvisé.*

*Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence applicables à la fonction publique.*

*Les attributions individuelles se feront par arrêté.*

*Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.*

*B/ L'INDEMNITE de MISSIONS des PREFECTURES – IEMP*

*Les attributions individuelles de l'Indemnité de Missions des Préfectures pourront être modulées compte tenu des compétences, de l'assiduité et à la qualité du travail de l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon un coefficient d'ajustement qui ne peut être supérieur à 3.*

<i>Filière</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Grade ou cadre d'emplois</i>	<i>Montant annuel de référence</i>	<i>Coefficient moyen</i>
<i>Administrative</i>	<i>C</i>	<i>Adjoint administratif de 2ème classe</i>	<i>1153</i>	<i>0.75</i>
		<i>Adjoint administratif de 1ère classe*</i>	<i>1153</i>	<i>0.75</i>
		<i>Adjoint administratif principal de 2ème classe</i>	<i>1478</i>	<i>0.75</i>

		<i>Adjoint administratif principal de 1ère classe</i>	1478	0.75
	<i>B</i>	<i>Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux</i>	1492	0.75
<i>Sociale</i>	<i>C</i>	<i>ATSEM de 1ère classe</i>	1153	0.75
		<i>ATSEM principal de 2ème classe</i>	1478	0.75
		<i>ATSEM principal de 1ère classe</i>	1478	0.75
<i>Technique</i>	<i>C</i>	<i>Adjoint technique de 2ème classe</i>	1143	0.75
		<i>Adjoint technique de 1ère classe</i>	1143	0.75
		<i>Adjoint technique principal de 2ème classe</i>	1204	0.75
		<i>Adjoint technique principal de 1ère classe</i>	1204	0.75
		<i>Agent de maîtrise</i>	1204	0.75
		<i>Agent de maîtrise principal</i>	1204	0.75

*Cette indemnité continuera à être versée annuellement au mois de novembre. L'Indemnité d'exercice et de Missions de par sa nature est cumulable avec la majorité des autres primes.*

*C / L'INDEMNITE d'ADMINISTRATION et de TECHNICITE des agents relevant des filières administrative, sociale et technique*

*Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de régulariser une pratique courante qui consiste à attribuer forfaitairement des IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires) à un agent sans qu'il y ait eu réalisation effective d'heures ou de travaux supplémentaires (complément indemnitaire), l'Indemnité d'administration et de Technicité a été instaurée, conformément aux dispositions des décrets n°2002-61 du 14 janvier 2002 et n°2003-12 du 17 octobre 2003 et 2003-13 du 23 octobre 2003.*

*Au vu des conditions prévues par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie C et ceux relevant des cadres d'emplois de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité. L'indemnité ainsi déterminée doit être versée selon un rythme mensuel depuis le 1er janvier 2003.*

*Les attributions individuelles pourront être modulées compte tenu de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon un coefficient de 0 à 8 en fonction des coefficients maximum déterminés ci-dessus.*

<i>Filière</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Grade ou cadre d'emplois</i>	<i>Montant moyen annuel</i>	<i>Coefficient maximum</i>	<i>Coefficient moyen</i>
<i>Administrative</i>	<i>C</i>	<i>Adjoint administratif de 2ème classe*</i>	449.29	8	3
		<i>Adjoint administratif de 1ère classe*</i>	464.29	8	3
		<i>Adjoint administratif principal de 2ème classe*</i>	469.66	8	3
		<i>Adjoint administratif principal de 1ère classe*</i>	476.09	8	3
	<i>B</i>	<i>Rédacteur jusqu'au 5ème échelon*</i>	588.69	8	3

		<i>Rédacteur principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon*</i>	706.62	8	3
<i>Sociale</i>	<i>C</i>	<i>ATSEM de 1ère classe*</i>	464.29	8	3
		<i>ATSEM principal de 2ème classe*</i>	469.66	8	3
		<i>ATSEM principal de 1ère classe*</i>	476.09	8	3
<i>Technique</i>	<i>C</i>	<i>Adjoint technique de 2ème classe*</i>	449.29	8	3
		<i>Adjoint technique de 1ère classe*</i>	464.29	8	3
		<i>Adjoint technique principal de 2ème classe*</i>	469.66	8	3
		<i>Adjoint technique principal de 1ère classe* sans échelon spécial</i>	476.09	8	3
		<i>Adjoint technique principal de 1ère classe* avec échelon spécial</i>	490.04	8	3
		<i>Agent de maîtrise*</i>	469.66	8	3
		<i>Agent de maîtrise principal*</i>	490.04	8	3

*\* Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991.*

*Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

**ET EN AVOIR DELIBERE**

**A l'unanimité**

**Décide** que cette délibération annule et remplace tout régime indemnitaire mis en place par la collectivité,

**Dit** que les indemnités d'exercice des missions et d'administration et de technicité sont attribuées dans les conditions exposées ci-dessus,

**Autorise** l'autorité territoriale à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuel maximum déterminés par la réglementation,

**Dit** que les indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur et que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget 2013 chapitre 012, article 6411.